

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n^o 246.846 du 27 janvier 2020

A. 228.483/VIII-11.189

En cause : **CREVECOEUR** Gauthier,
ayant élu domicile chez
M^e Etienne VAUTHIER, avocat,
avenue Charles Schaller 54
1160 Bruxelles,

contre :

la commune de Watermael-Boitsfort, représentée par
son collège des bourgmestre et échevins.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 28 juin 2019, Gauthier CREVECOEUR demande l'annulation de la décision du 13 mai 2019 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Watermael-Boitsfort de le licencier pour faute grave.

II. Procédure

La partie adverse a transmis, le 12 septembre 2019, un courrier au Conseil d'État.

M^{me} Claudine MERTES, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 16 décembre 2019, les parties ont été convoquées à l'audience du 21 janvier 2020 et le rapport leur a été notifié.

M. Luc DETROUX, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Etienne VAUTHIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Emmanuel GOURDIN, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Claudine MERTES, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de la procédure en débats succincts, étant d'avis que le recours est sans objet.

Par son courrier précité du 12 septembre 2019, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision de son collègue des bourgmestre et échevins du 26 août 2019. Cette circonstance prive le recours de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer.

Les conclusions du rapport peuvent être suivies.

IV. Dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-sept janvier deux mille vingt par :

Luc DETROUX,
Florence VAN HOVE,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence VAN HOVE

Luc DETROUX